

ARRETE 44 -2023

Objet : Autorisation de poursuite d'exploitation d'un Etablissement Recevant du Public

Le Maire de COMPREGNAC

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, R.152-6 et R.152-7 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1-470 du 13 avril 2012 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Considérant l'avis favorable de la commission de sécurité de l'arrondissement de MILLAU du 27 juillet 2023

ARRETÉ

autorisant la poursuite d'exploitation d'un Etablissement Recevant du Public

Article 1^{er} : L'établissement dénommé « Salle Polyvalente » sis à COMPREGNAC , classé en type L de la 4^{ème} catégorie relevant de la réglementation des ERP est autorisé à poursuivre son exploitation.

Article 2 : La poursuite d'exploitation est conditionnée par la réalisation, le cas échéant, après déclaration ou autorisation de travaux, des prescriptions émises par la commission de sécurité du 27 juillet 2023. Voir pièce jointe précisant les prescriptions.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux

d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la Mairie, le chef de la brigade de gendarmerie de MILLAU ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à COMPREGNAC le 08 août 2023

Le Maire,
JULIEN Olivier





**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des services d'incendie
et de secours**

@ : service-prevention@sdis12.fr
tél : 05 65 77 12 45

PROCÈS-VERBAL
Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Millau

CODE : E07200002
ÉTABLISSEMENT : SALLE POLYVALENTE
ADRESSE : CENTRE BOURG COMPREGNAC 12100 COMPREGNAC
TYPE(s) : L,
CATÉGORIE : 4ème
ACTIVITÉ PRINCIPALE : Salles polyvalentes non visées par le Type X (salle polyvalente qui n'a pas une destination unique)
OBJET : Périodique

Le 27 juillet 2023, la Commission de Sécurité d'Arrondissement a procédé à l'examen du dossier de l'établissement ci-dessus mentionné suite au rapport de visite.

OBSERVATIONS :

Pièce jointe : tableau de prescriptions

.....
.....
.....

En conclusion :

la commission de sécurité d'arrondissement émet un **AVIS** :

FAVORABLE

~~**DÉFAVORABLE**~~

à l'exploitation de l'établissement

la commission de sécurité d'arrondissement ne peut se prononcer en l'absence d'un ou plusieurs membres.

Le président de séance,

Mme MARTIN ST LEON



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des services d'incendie
et de secours**

@ : service-prevention@sdis12.fr
tél : 05 65 77 12 45

PRESCRIPTIONS

Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Millau

CODE : E07200002
ÉTABLISSEMENT : SALLE POLYVALENTE
ADRESSE : CENTRE BOURG COMPREGNAC 12100 COMPREGNAC
TYPE(s) : L,
CATÉGORIE : 4ème
ACTIVITÉ PRINCIPALE : Salles polyvalentes non visées par le Type X (salle polyvalente qui n'a pas une destination unique)
OBJET : Périodique

EFFECTIFS :

Effectif public : 230
Effectif personnel : 5
Effectif total : 235

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

Arrêté du 25 juin 1980
modifié. - EL 18

Maintenir en état les blocs autonomes d'éclairage de sécurité.

CCH (ERP) - R 143-44

Tenir à jour le registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie, y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux

Arrêté du 25 juin 1980
modifié. - GE 6

Faire procéder périodiquement, aux opérations d'entretien et de vérification des installations techniques suivant les dispositions du règlement de sécurité et notamment pour ce qui concerne :

Annuellement par un technicien compétent ou un organisme agréé (au choix de l'exploitant) :

- les installations électriques (Article EL 19 et GE 8.2) (fonctionnement, terre, protections).
- l'éclairage de sécurité (Article EC15) (fonctionnement, protections, autonomie).
- les moyens de secours contre l'incendie (art. MS 68 - 72 et 73),
- extincteurs : fonctionnement, pression, débit,
- alarme: autonomie, essais.

	<ul style="list-style-type: none"> - les installations de chauffage (Article CH 58) (ventilation, réfrigération, fonctionnement, conduits, étanchéité, sécurités). - le désenfumage (Article DF 10). Fonctionnement des commandes manuelles des exutoires ou ouvrants de désenfumage. - les installations et équipements de gaz (art. GZ 29 et 30) (fonctionnement, conduits, étanchéité, sécurités). - les grandes cuisines isolées ou non des locaux accessibles au public (art. GC 21 et 22). Les offices de remise en température et les îlots de cuisson : entretien et maintenance des installations et appareils, des évacuations de l'air vicié, des buées et des graisses, de l'extraction des fumées, de la signalisation des dispositifs de sécurité, manœuvre des dispositifs d'arrêt d'urgence ; ramonage des conduits d'évacuation <p>Rapporter sur le registre de sécurité les résultats de ces vérifications ou entretiens.</p> <p>Si la vérification est effectuée par un organisme agréé s'assurer de la présence et de la conformité d'un RVRE (Rapport de Vérification Réglementaires en Exploitation).</p> <p>Il est de la responsabilité de l'exploitant de lever d'éventuelles observations du document RVRE.</p> <p>Si la vérification est effectuée par un technicien compétent il faut se référer à l'article GE 10.</p>
<p>Arrêté du 25 juin 1980 modifié. - CO 35</p>	<p>Veiller à ce que les dégagements soient maintenus libres et déverrouillés afin de permettre une évacuation rapide et sûre de l'établissement.</p>